



Ordonnance COVID-19 situation particulière du 19 juin 2020 (RS 818.101.26)

Modification du ...

(Prolongation des mesures limitées dans le temps et assouplissements dans les domaines des loisirs, de la culture et du sport ainsi que dans les magasins)

Rapport explicatif du 18.2.2021

N.B.

Pour des raisons de technique législative (notamment prolongation ou limitation dans le temps des articles dont la durée de validité est actuellement limitée au 28 février), le présent projet d'ordonnance contient plus de dispositions que celles modifiées matériellement par l'arrêté du Conseil fédéral du 17 février.

Il est prévu que certaines dispositions nouvelles et certaines dispositions existantes ayant une durée de validité limitée entrent en vigueur pour une durée indéterminée le 1^{er} mars tandis que d'autres dispositions resteront limitées dans le temps. S'agissant des secondes, il y a deux cas de figure : soit on peut revenir à une version d'octobre 2020 (avant le deuxième semi-confinement), en particulier parce que cela n'entraîne pas de durcissement, auquel cas la disposition entre en vigueur le 1^{er} avril dans cette version antérieure ; soit on ne peut pas revenir à une version d'octobre 2020, auquel cas la disposition deviendra caduque à partir du 1^{er} avril sans être remplacée. Le chiffre IV de l'acte modificateur précise le statut des différentes dispositions du point de vue actuel.

Il est prévu que le Conseil fédéral examine en mars l'opportunité d'adopter un nouvel ensemble d'assouplissements et qu'il décide alors lesquelles de ces règles seront applicables à partir d'avril.

Art. 3a, al. 1, let. b, et art. 3b, al. 2, let. b

Ces dispositions définissent les conditions à remplir depuis le 13 janvier 2021 pour être exempté de l'obligation de porter un masque facial et les exigences posées aux attestations afférentes. À l'heure actuelle, elles sont valables jusqu'au 28 février 2021. Leur inscription dans la présente ordonnance supprime cette limite de validité.

Art. 3c, al. 1

Le nombre maximal de personnes pouvant se rassembler dans l'espace public est relevé à 15, comme au dernier trimestre 2020, contre 5 actuellement.

Art. 5a

La reprise de cette disposition actuellement valable jusqu'au 28 février est de nature purement formelle et ne fait que répondre à une exigence de technique législative. Il s'agit de la version arrêtée le 28 octobre 2020 ; aucune modification matérielle ne lui a été apportée. Sa durée de validité est prolongée jusqu'à la fin mars (cf. ch. IV, al. 2).

Art. 5a^{bis}

Cette disposition a déjà été abrogée par des actes modificateurs antérieurs limités dans le temps. Elle n'est mentionnée ici que pour des raisons de technique législative, afin de signifier son abrogation définitive.

Art. 5d

Al. 1 : À l'heure actuelle, les installations et les établissements accessibles au public des domaines de la culture, du divertissement, des loisirs et du sport sont fermés au public, à de rares exceptions près (domaines skiabiles, installations sportives en plein air, installations d'équitation et installations réservées aux clients des hôtels). Désormais, toutes les installations extérieures pourront ouvrir. Cela concerne par exemple les terrains de golf, de tennis ou de football, les stades d'athlétisme, les patinoires artificielles non couvertes ou encore les installations extérieures des établissements thermaux et des piscines, les zoos ou les parcs de loisirs. Certains espaces intérieurs pourront en outre être utilisés. Cela s'applique aux musées, aux bibliothèques et aux archives (*al. 1, let. a* ; les galeries rentrent dans la catégorie des commerces, qui peuvent rouvrir). On peut s'appuyer sur l'art. 10 de la loi sur l'encouragement de la culture (RS 442.1) pour définir ainsi les musées : il s'agit d'établissements qui se consacrent à la sauvegarde du patrimoine culturel ainsi qu'à la recherche et à la médiation dans ce domaine et qui possèdent généralement des collections d'objets culturels ouvertes à la visite. C'est ce qui distingue les institutions muséales des simples parcours de découverte et des sites historiques (même si leurs espaces extérieurs sont accessibles). Les institutions suivantes rentrent dans la définition des musées donnée ici : le Château de Prangins, le Musée suisse en plein air de Ballenberg, le site romain d'Augusta Raurica, le Parc et musée d'archéologie Laténium, le Musée suisse des transports, pour ne citer qu'eux. Certaines de ces institutions ont à la fois un musée et des parcours permettant de découvrir un patrimoine culturel ou naturel. La partie musée, c'est-à-dire la collection de biens culturels, doit être prépondérante. *A contrario*, les grottes, par exemple, ne rentrent pas dans la définition des musées.

Il est également possible d'ouvrir au public des espaces intérieurs nécessaires à l'utilisation des espaces extérieurs dans le cadre de manifestations autorisées en vertu de l'art. 6 (p. ex. une manifestation visant la libre formation de l'opinion publique peut être organisée dans un théâtre) ou encore dans le cadre d'activités dans le domaine du sport, de la culture ou de l'animation de jeunesse selon les art. 6e à 6g (p. ex. une salle de sport peut être utilisée pour un entraînement de basket ou un match de handball entre jeunes nés en 2003 ou après).

Al. 2 : Les établissements et les installations où seule l'utilisation des espaces extérieurs est autorisée, par exemple les bains thermaux, les zoos et les parcs animaliers, sont autorisés à ouvrir certains espaces intérieurs si cela est nécessaire pour l'utilisation des espaces extérieurs (entrées, caisses, installations sanitaires, vestiaires). Il n'est pas encore permis d'accéder aux bassins intérieurs des bains thermaux ou seulement dans la mesure où cela est nécessaire pour accéder aux bassins extérieurs. Les plans de protection applicables dans lesdits espaces intérieurs doivent prévoir des mesures efficaces (obligation de porter un masque facial, respect de la distance requise et limitation de la capacité d'accueil).

Art. 5e et art. 5f

Tous les magasins pourront rouvrir à partir du 1^{er} mars. La limitation à des produits de consommation courante et à certaines catégories de magasins (art. 5e et annexe 2) est abrogée. Il en va de même de la restriction des horaires d'ouverture des commerces et établissements proposant des services (art. 5f).

Art. 6, al. 1 et 2

Les modifications matérielles concernent uniquement l'al. 1, let. i, et l'al. 2. La mention des autres éléments de cette disposition, actuellement valable jusqu'au 28 février, est de nature purement formelle et ne fait que répondre à une exigence de technique législative. La durée de validité de cette disposition n'est plus limitée dans le temps, mais il n'y a pas lieu de revenir à une version d'octobre 2020 car certains aspects sont réglementés ici de manière plus souple qu'à l'automne dernier.

Al. 1, let. i : Les réunions des groupes d'entraide déjà établis dans les domaines de la toxicomanie et de la santé mentale peuvent désormais être organisées avec un maximum de 10 personnes s'il n'est

pas possible de passer à des réunions virtuelles, par exemple parce que les difficultés mentales sont difficiles à surmonter en ligne ou qu'il existe des troubles cognitifs. Le plan de protection désigne les mesures de distance et d'hygiène et prévoit en cas de besoin l'enregistrement des coordonnées (lors du non-respect des règles de distance sans mesures de protection, voir art. 4 al. 2 let. d et art. 5). La preuve de l'établissement du groupe d'entraide peut être fournie auprès des autorités cantonales compétentes, notamment en étant enregistré sur <https://www.infoentraidesuisse.ch/>.

Al. 2 : Les manifestations organisées dans le cercle familial ou entre amis (manifestations privées) restent limitées à 5 personnes à l'intérieur et passent à 15 personnes à l'extérieur. Comme c'était déjà le cas, il faut compter les enfants.

Art. 6d, al. 3 et 4

La mention de cette disposition concernant les activités sportives et culturelles dans les classes du degré secondaire II, actuellement valable jusqu'au 28 février, est de nature purement formelle et ne fait que répondre à une exigence de technique législative. Sa durée de validité est prolongée jusqu'au 31 mars, date après laquelle elle sera abrogée sans remplacement. Il n'y avait pas lieu de reprendre une version d'octobre 2020 de cette disposition car les prescriptions concernant spécifiquement les domaines du sport et de la culture (art. 6e et 6f) seront formellement abrogées sans remplacement au 1^{er} avril et les assouplissements prévus ici sont différents de ceux instaurés à l'automne dernier (à noter cependant qu'il est prévu de mettre en place un ensemble d'assouplissements spécifiques dans les domaines du sport et de la culture à partir d'avril 2021 ; cf. courrier aux cantons).

Les al. 1, 1^{bis} et 2 de cette disposition, qui régissent l'enseignement présentiel, conservent une durée de validité indéterminée ainsi que leur teneur actuelle.

Art. 6e

Comme actuellement, l'*al. 1* précise quelles sont les activités autorisées dans le domaine du sport.

Let. a : À l'heure actuelle, les enfants et les adolescents bénéficient d'un traitement privilégié jusqu'à 16 ans révolus. Ils ont le droit de pratiquer des activités sportives d'extérieur et d'intérieur sans limitation du nombre de personnes présentes. Cette disposition est assouplie sur deux points : le traitement de faveur est accordé aux jeunes nés en 2003 ou après, c'est-à-dire qu'il s'applique jusqu'à 18 ans révolus ; en outre, ils peuvent participer à des compétitions, mais sans public. Les entraînements et les compétitions sont autorisés dans toutes les disciplines, y compris les sports de contact (football, basket, sports de combat), à l'intérieur comme à l'extérieur. L'obligation d'élaborer des plans de protection pour les entraînements comme pour les compétitions est maintenue. Ces plans doivent tenir compte des risques épidémiologiques accrus que présentent en particulier les compétitions.

Dans le système sportif, les enfants et les adolescents sont généralement regroupés par année de naissance. Il n'y a donc pas lieu de prendre l'âge biologique comme référence. L'ordonnance ayant une durée de validité limitée, on peut y faire figurer des années de naissance.

Let. b : La nouvelle limite d'âge pour les jeunes est reprise dans la présente disposition : les prescriptions sont plus strictes pour les jeunes nés en 2002 ou avant, c'est-à-dire pour les personnes de plus de 18 ans (seules sont autorisées les activités sportives sans contact physique exercées en plein air, avec port d'un masque facial et respect de la distance requise). Pour le reste, les règles sont les mêmes qu'actuellement.

Let. c : Dans le domaine du sport de haut niveau, la nouvelle teneur de cette disposition améliore la situation pour les membres de la relève qui ne font pas partie d'une équipe nationale ou du cadre national d'une fédération sportive. La progression dans le sport d'élite suit un continuum. Les athlètes qui s'engagent dans cette voie ont accès à des filières d'encouragement variées. Ces talents consacrent déjà leur vie au sport (filières sport-études, enseignement du sport) et s'entraînent dans un environnement professionnel. Une interruption prolongée peut mettre fin prématurément à des carrières et exclure une génération entière de la relève.

La référence à la carte de talent régional ou national délivrée par Swiss Olympic permet de définir clairement quels sont les sportifs de haut niveau qui ont le droit de s'entraîner. À l'heure actuelle, quelque 8000 personnes détiennent une carte de Swiss Olympic les désignant comme des talents à l'échelle régionale ; un peu plus de la moitié ont moins de 16 ans. La solution proposée ici permettra ainsi à 4000 jeunes de 16 à 19 ans de poursuivre leur parcours vers le sport d'élite. Du point de vue épidémiologique, cette hausse du nombre de pratiquants actifs représente d'autant moins un danger que les plans de protection des fédérations sportives sont déjà appliqués lors de tous les entraînements.

La *let. d* régit les entraînements et les compétitions des équipes jouant en ligue professionnelle ou semi-professionnelle. Il appartient au premier chef aux fédérations sportives de désigner les ligues concernées en appliquant les critères énoncés dans la loi. Elles peuvent s'appuyer à cet effet sur la classification des ligues établie à l'art. 12b de la loi COVID-19 (RS 818.102) en vue de l'accès aux contributions à fonds perdu. Cette classification ne doit toutefois pas être considérée comme exhaustive dans le présent contexte. À l'instar de la *let. c*, la *let. d* permet aux équipes sportives de haut niveau de poursuivre leurs activités. Le professionnalisme n'est pas qu'une question de fonctionnement économique ; d'autres facteurs entrent en jeu, comme la nature des entraînements.

Pour garantir l'égalité entre femmes et hommes, la règle appliquée à une ligue s'applique aussi à la ligue correspondante de l'autre sexe.

Pour faire pendant à l'élargissement des conditions dans le domaine du sport de haut niveau disposé à la *let. c*, une exception est faite en faveur de toutes les ligues de la relève nationale. Dans les sports d'équipe, tous les joueurs ne sont pas titulaires d'un passeport de performance régional ou national délivré par Swiss Olympic bien qu'ils se préparent clairement à prendre la relève dans le sport d'élite.

En tout état de cause, la tenue d'entraînements et de compétitions requiert un plan de protection. Cela s'applique également aux autres ligues qui souhaitent reprendre leurs activités. Il est important de tenir compte du fait que les risques épidémiologiques sont plus élevés en compétition.

L'*al. 2*, qui n'est actuellement pas limité dans le temps, est maintenu sans modification. Il est repris ici parce que la plupart des dispositions relatives au sport étaient valables jusqu'au 28 février et leur validité est ainsi prolongée jusqu'au 31 mars. Elles seront ensuite abrogées sans remplacement. Il n'y a pas lieu de revenir à une version datant d'octobre 2020 car les divergences entre les différentes règles entraîneraient des restrictions indésirables (à noter cependant qu'il est prévu de mettre en place un ensemble d'assouplissements spécifiques dans le domaine du sport à partir d'avril 2021).

Art. 6f

Puisque les musées, les bibliothèques et les archives peuvent rouvrir, l'*al. 1* précise que, comme en octobre 2020, ces établissements ont seulement l'obligation d'appliquer un plan de protection au sens de l'art. 4.

L'*al. 2* reprend la réglementation en vigueur, à l'exception des limites d'âge : comme pour le sport, elles sont définies sur la base des années de naissance et relevées de deux ans pour les jeunes (*let. a, ch. 1, et a contrario ch. 2 et 3*). Les 16-18 ans peuvent ainsi recommencer les répétitions d'orchestre et de groupe sans restriction spécifique, de même que les concerts sans public.

Par analogie avec l'autorisation de la pratique d'activités sportives, y compris en compétition, pour les jeunes nés en 2003 ou après, l'*al. 3* autorise les activités de chant collectives hors du milieu scolaire. Les enfants et les adolescents peuvent ainsi reprendre les répétitions ou enregistrer des spectacles et les diffuser en ligne. Les représentations avec public restent interdites pour le moment, notamment pour protéger le public.

L'*al. 3, let. b, et al. 4* sont repris sans modification matérielle car ils sont actuellement valables jusqu'au 28 février seulement.

L'ensemble de l'art. 6f voit sa durée de validité prolongée jusqu'au 31 mars, après quoi il sera abrogé sans remplacement. Comme pour le sport (art. 6e), il n'y a pas lieu de revenir à une version d'octobre

2020 car les divergences entre les différentes règles entraîneraient des restrictions indésirables (à noter cependant qu'il est prévu de mettre en place un ensemble d'assouplissements spécifiques dans le domaine de la culture à partir d'avril 2021).

Art. 6g

Dans l'optique de privilégier les activités des enfants et des adolescents, l'acte modificateur stipule que les activités des organisations et des institutions d'animation enfance et jeunesse en milieu ouvert sont elles aussi de nouveau autorisées. Cela concerne les centres d'animation cantonaux et communaux. Selon le droit en vigueur, ces activités ne sont permises que si elles peuvent être considérées comme des centres sociaux ou comme des activités dans le domaine culturel ou sportif. La nouvelle disposition précise les conditions à remplir :

- Comme dans les domaines du sport et de la culture, un traitement privilégié est accordé aux enfants et aux adolescents nés en 2003 ou après (*let. a*).
- Les activités doivent être encadrées par un professionnel (*let. b*).
- Le plan de protection mentionne les activités autorisées ainsi que le nombre maximal d'enfants ou d'adolescents admis. Les fêtes, manifestations de danse et distributions de nourriture et de boissons sont interdites (*let. c*).

À ces conditions, la limitation du nombre de personnes à laquelle les institutions visées pouvaient être soumises est abrogée, comme dans le domaine de l'éducation.

Art. 10, al. 1^{bis}, phrase introductive et let. a et c, ainsi qu'al. 2 à 4

Ces dispositions ont été adaptées par l'arrêté du Conseil fédéral du 13 janvier 2021, mais pour une durée limitée au 28 février. L'al. 1, qui est en vigueur depuis plus longtemps, a une durée indéterminée.

Sur le plan matériel, il n'est pas prévu de modifier ni d'assouplir les dispositions relatives au monde du travail en mars 2021. La reprise de cette disposition dans l'acte modificateur a donc pour unique but de prolonger sa validité au-delà du 28 février. Le choix a été fait de ne pas la limiter dans le temps (et donc de ne pas reprendre la version en vigueur à l'automne 2020) pour deux raisons : d'une part, des précisions ponctuelles ont été apportées à cette disposition, par exemple en éliminant la référence aux recommandations de l'OFSP, qui posait un problème juridique ; d'autre part, il n'est actuellement pas envisagé d'assouplir les règles concernant l'obligation de porter un masque facial et le travail à distance, même en avril.

Art. 13 et ch. III (modification de l'annexe de l'ordonnance sur les amendes d'ordre)

Les nouvelles règles matérielles, dans la mesure où elles sont passibles de sanctions, sont rajoutées dans les dispositions pénales, et les renvois sont adaptés là où cela est nécessaire. Il en va de même de l'annexe de l'ordonnance sur les amendes d'ordre, qui est complétée par les infractions mentionnées à l'art. 13 comme étant punissables en procédure de l'amende d'ordre.

Il convient de mentionner en outre ici le ch. IV de l'acte modificateur. Son al. 4 indique comment sera modifiée la teneur des dispositions pénales (art. 13 et annexe de l'ordonnance sur les amendes d'ordre) qui se rapportent aux normes matérielles en vigueur à partir du 1^{er} avril.

Annexe, ch. 3.1^{bis} et 3.1^{ter}

Ces chiffres de l'annexe ont été introduits par la modification du 18 décembre 2020 pour une durée limitée au 28 février. Seuls sont modifiés ou complétés les éléments indiqués ci-dessous. Mais la disposition figure ici *in extenso* afin d'abroger sa durée de validité initiale. Il n'y a pas lieu de revenir à la version de décembre en ce qui concerne le ch. 3.1^{bis} car les éléments rajoutés manqueraient (p. ex. let. c^{ter}). Il en va de même en ce qui concerne le ch. 3.1^{ter} car les dispositions relatives au sport sont

valables jusqu'au 31 mars, date après laquelle elles seront abrogées sans remplacement.

Let. c, ch. 3 : Conformément aux recommandations de la Swiss National COVID-19 Science Task Force, les très grands magasins devront prévoir une surface de vente par client de 25 mètres carrés au moins, au lieu de 20 actuellement.

Let. c^{bis} : L'ouverture des magasins concerne aussi les centres commerciaux. Il faut donc éviter que ne se forment dans les zones d'accès ou à l'extérieur des boutiques des rassemblements dans lesquels le respect de la distance requise est impossible. C'est pourquoi la *let. c^{bis}* stipule que les centres commerciaux dont la surface totale de vente (soit la somme des surfaces de vente de tous les magasins du centre commercial) dépasse 10 000 mètres carrés ne peuvent pas accueillir plus de clients que la somme du nombre de clients autorisés dans les différents magasins (selon les prescriptions des *let. a à c*). Est considéré comme un centre commercial tout établissement comportant, d'une part, des zones fermées permettant d'accéder à des magasins et à d'autres installations et, d'autre part, des zones d'attente devant les magasins ou les autres installations.

Let. c^{ter} : Comme les musées sont généralement des espaces fermés, il convient de les assujettir aux mêmes jauges d'accueil que les petits magasins et les grands magasins non alimentaires. Cette solution est appropriée à la fois pour les petits musées et pour les institutions muséales de grande taille.

Let. d : Jusqu'ici, les règles applicables aux installations et établissements autres que les magasins (p. ex. établissements accessibles au public proposant des services) concernant la surface à mettre à la disposition des clients présentaient une incohérence pour les surfaces à la limite des 30 mètres carrés. Elle est corrigée par analogie avec les règles applicables aux magasins : les installations et établissements faisant plus de 30 mètres carrés devront toujours prévoir 10 mètres carrés par personne, mais ils pourront accueillir 5 personnes à la fois au moins. Cette précision s'impose parce que les installations et établissements faisant 30 mètres carrés ou moins doivent désormais prévoir 6 mètres carrés par personne, ce qui correspond à 5 personnes en même temps pour les surfaces égales à 30 mètres carrés.

Ces règles ne s'appliquent pas aux jeunes nés en 2003 ou après lorsqu'ils pratiquent des activités culturelles ou sportives ou dans le cadre d'organisations et d'institutions d'animation de jeunesse en milieu ouvert. Ces activités bénéficient d'un traitement privilégié (cf. art. 6e à 6g).